

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, le 30 août 2019

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4045-2018,

**Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

**Commentaires de UC sur le texte des *Tarifs et conditions de services pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (présenté à la pièce B-141)**

Chère consœur,

Suite à la correspondance de la Régie en date du 21 août 2019, UC soumet par la présente ses commentaires sur le texte des *Tarifs et conditions de services pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, présenté à la pièce B-141.

UC maintient les représentations faites par la soussignée lors de l'audience du 21 août 2019 (pièce A-112 page 166 et suivantes).

La lecture conjointe de la décision D-2019-052 et de la décision D-2019-078 nous porte à conclure que la Régie, à ce stade du dossier ne peut adopter dans le cadre des tarifs et conditions de services du Distributeur de « **modalités applicables aux clients retenus à la suite de l'appel de propositions** » pour les clients des réseaux municipaux (D-2019-078 paragraphes [58] et [59]).

Ces modalités ne peuvent donc viser que les clients du Distributeur. Le texte définitif soumis pour les *Tarifs et conditions de services pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* devrait en conséquence spécifier qu'il ne s'applique qu'aux clients du Distributeur.

L'exclusion de participants provenant des réseaux municipaux à l'appel de proposition est incontournable en raison principalement de l'importance que le service consenti soit non ferme selon la discrétion et les besoins du Distributeur. (D-2019-052 paragraphe [177]. En effet la Régie a déterminé qu'un bloc de 300 MW pouvait être offert mais, en service non ferme, c'est à dire comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.

Or, pour le moment, suite à la décision sur la demande de révision de l'AREQ, D-2019-078, les réseaux municipaux ne sont pas liés par cette obligation, et donc les *tarifs et conditions* tels que

Me Hélène Sicard

proposés ne peuvent leur être applicables entre autre en ce qui concerne l'obligation d'effacement à la demande du Distributeur.

UC soumet toutefois que les réseaux municipaux qui le désirent pourraient, comme ils l'ont fait pour le tarif TDE, approuver rapidement ces conditions et modalités et signifier leur acceptation au Distributeur et à la Régie afin que celle-ci puisse les officialiser.

UC soumet que la situation dans laquelle se retrouve les Réseaux municipaux ne devrait toutefois pas retarder pour le Distributeur le processus engagé de l'appel de proposition, d'autant plus que nous ne savons toujours pas sur quelles bases ou pour quels éléments l'AREQ entend contester la juridiction de la Régie à l'égard des Réseaux municipaux.

UC soumet que le Distributeur devrait procéder dans les meilleurs délais à l'appel de proposition pour le bloc dédié de 300 MW puisqu'il est dans son intérêt et celui de sa clientèle de contracter ces volumes qui représentent des surplus le plus rapidement possible.

UC se permet également de rappeler à la Régie que les Réseaux municipaux disposeraient déjà de 210 MW (D-2019-52 paragraphe [70]) sur la limite totale de 668 MW que la Régie a jugé prudent de dédier à l'usage cryptographique appliqué aux chaîne de blocs (D-2019-052 paragraphe [174]). Or les Réseaux municipaux ne représentent qu'environ 2% des volumes de vente du Distributeur, dans ces circonstances il serait injuste pour le reste de la clientèle du Distributeur de retarder plus avant l'appel de proposition et les bénéfices qui devraient en découler pour la clientèle du Distributeur.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly
France Latreille
Me Jean-Olivier Tremblay